

Audit...

Encore un leurre ?

HSPT ? cela vous dit quelque chose ? la loi Bachelot ne concerne pas que l'Hôpital, elle concerne aussi toute la gouvernance du secteur social et médico-social. Les récentes nominations dans ce secteur sont très politiques... Nous remercions les camarades de la CGT qui nous alerté sur la question du contrôle. La loi dite « Hôpital, Patients, Santé, Territoires » (HPST), a été votée vendredi 5 au sénat et notamment l'article 28 (chapitre III, titre IV) consacré aux établissements et services médico-sociaux. Il ne reste qu'une commission mixte paritaire pour valider définitivement ce texte. C'est pourquoi nous avons écrit au ministre de la justice et aux groupes parlementaires pour demander des informations, explications ou éclaircissements sur ce sujet.

La nouvelle rédaction de l'article L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités de contrôle des établissements et services prévoit que :

«Dans les établissements et services sociaux autorisés par le représentant de l'État, les contrôles prévus au présent livre sont effectués par les personnels, placés sous son autorité ou sous celle de l'agence régionale de santé, mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la santé publique.»

Cette rédaction exclut donc la mise en place des contrôles définis en application de cet article dans les établissements et services habilités justice par des personnels du ministère de la Justice, en l'occurrence ceux de la PJJ. Nous notons, à l'inverse, que la double compétence ARS et collectivité départementale est expressément prévue.

Les seules possibilités de contrôles pour la PJJ ne seraient plus que celles qui relèvent des dispositions de l'article L313-20 du code de l'Action Sociale et des Familles :

«L'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, un contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article 312-1.»

Cet article renvoie, selon nous, à la mise en oeuvre des dispositions du décret de 1946 sur le contrôle des oeuvres accueillant des mineurs délinquants et de l'arrêté du 13 juillet 1960 modifié, sur le contrôle des établissements accueillant des mineurs placés au civil. Ces textes sont toujours partiellement en vigueur, mais aujourd'hui largement dépassés par les nombreuses évolutions législatives et réglementaires du Code de l'Action sociale et des Familles, notamment depuis 2002.

Par ailleurs, cet article ne concerne que les établissements et services, à l'exclusion des lieux de vie, qui accueillent pourtant un nombre important de mineurs placés par les juges des enfants, y compris en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

Pourtant, les personnels de la PJJ ne pourront pas exercer de contrôles sur ces structures.

La nouvelle rédaction de l'article L 313-13 pose à l'évidence question :

- Doit-on en déduire que certains personnels de la PJJ pourraient à l'avenir être placés sous l'autorité des Préfets ?

- Quelle est la réalité et quelles sont les garanties de pérennité pour le dispositif d'audit et de contrôle qui constitue un des quatre axes majeurs du Projet Stratégique National,

qui a été défini pour la PJJ.

Ainsi, au vu du projet actuel de nouvelle rédaction de l'article L313-13, il est évident que le dispositif d'audit et de contrôle mis en place à partir des DIRPJJ ne disposera pas des fondements juridiques de nature à permettre sa mise en oeuvre. Ainsi, toute décision prise en application des préconisations d'un contrôle ou d'un audit de la PJJ: procédure d'injonction, de fermeture ou autres, sera nulle et non avenue car prise au vu d'une procédure mise en oeuvre par un service non habilité à effectuer un tel contrôle.

Nous vous avons à de nombreuses reprises fait part de notre position, quand à la nécessité pour le ministère - magistrats et administration - de conserver et d'exercer pleinement sa mission de contrôle, en particulier dans une optique de protection des mineurs confiés et de contrôle du bon usage des deniers publics.

Il nous paraît donc aujourd'hui plus que nécessaire que la capacité juridique des services de la PJJ à intervenir dans ce domaine de manière efficace soit clairement affirmée, à la fois par une rédaction de l'article L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui le prévoit de manière expresse, mais aussi à travers une refonte complète du décret de 1946 sur le contrôle des oeuvres accueillant des mineurs délinquants, de l'arrêté du 13 juillet 1960 modifié, sur le contrôle des établissements accueillant des mineurs placés au civil et du décret de 1988 relatif aux habilitations.

L'audit est-il condamné ???

Le vote de la loi HPST devrait donc l'occasion de transcrire dans le droit les affirmations du PSN de la DPJJ.

Faute de quoi, nous devons considérer que cette dimension du PSN est illusoire et ne constitue qu'un leurre supplémentaire pour les personnels, notamment d'encadrement: (attachés d'administration ou directeurs), qui ont été invités à postuler sur les postes d'auditeurs.

Est-ce le prélude, sur cette fonction comme sur tant d'autres, à son externalisation en direction d'autres opérateurs, à savoir les ARS ou les conseils généraux ?

A la CGT, nous envisagions l'audit comme un poste parking, comme il y a des stages parking, pour directeurs en rade, vu le nombre de postes offerts en région à l'heure de la casse des directions territoriales...

Nous pensions que même si cela répondait à un besoin, cela risquait de devenir un outil pour justifier des fermetures de services (publics)... Cette crainte se renforce actuellement au regard de l'utilisation de l'audit dans certains dossiers (St Denis, Marseille, Strasbourg..).

Si nous acceptons un service d'audit chargé de l'évaluation du fonctionnement de toute la PJJ, nous refusons son utilisation, comme arme de destruction massive de postes contre le seul service public, puisque ce serait sa seule sphère de compétence et d'autorité.

Nous refusons qu'il devienne l'argument de casse des services alors que les logiques de la direction et du ministre ne sont que financières et comptables!

L'hypertrophie relative des services d'audit, pourrait être interprétée comme la volonté d'auditer vite, pour casser encore plus vite...

L'incohérence politique apparente qui ressort de la loi HPST ne peut que nous interpeller y compris sur l'avenir de la DPJJ !